DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 15/2014

du 14 février 2014

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) n° 736/2013 de la Commission du 17 mai 2013 modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la durée du programme de travail de l'examen des substances actives biocides existantes ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement (UE) n° 613/2013 de la Commission du 25 juin 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1451/2007 en ce qui concerne des substances actives supplémentaires de produits biocides à évaluer dans le cadre du programme d'examen ([3]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) Le texte suivant est ajouté au point 12n [règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32013 R 0736**: règlement délégué (UE) n° 736/2013 de la Commission du 17 mai 2013 (JO L 204 du 31.7.2013, p. 25).»

2) Le tiret suivant est ajouté au point 12ze [règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission]:

«— **32013 R 0613**: règlement (UE) n° 613/2013 de la Commission du 25 juin 2013 (JO L 173 du 26.6.2013, p. 34).»

3) Le point suivant est inséré après le point 12zzo (décision 2013/204/UE de la Commission):

«12zzp. **32013 R 0414**: règlement d'exécution (UE) n° 414/2013 de la Commission du 6 mai 2013 précisant une procédure relative à l'autorisation des mêmes produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 7.5.2013, p. 4).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 414/2013, du règlement (UE) n° 613/2013 et du règlement délégué (UE) n° 736/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

([1]) JO L 125 du 7.5.2013, p. 4.
([2]) JO L 204 du 31.7.2013, p. 25.
([3]) JO L 173 du 26.6.2013, p. 34.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 février 2014, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 225/2013 du 13 décembre 2013 [1], si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2014.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Gianluca GRIPPA

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.
[1] JO L 154 du 22.5.2014, p. 22.